



T-1738-96

MONTREAL (QUEBEC), CE 14^e JOUR D'AOÛT 1997

EN PRÉSENCE DE ME RICHARD MORNEAU, PROTONOTAIRE

ACTION *IN REM* AGAINST THE VESSEL "*CANMAR PRIDE*"
AND *IN PERSONAM* AGAINST THE OWNERS AND
CHARTERERS OF THE VESSEL "*CANMAR PRIDE*"

ENTRE:

IMPORTATION DUCALE INC.

-et-

SIGE S.p.A.

-et-

CALZATURIFICIO ZI. CO. SPORT,
di ZINGRILLO VINCENZO

-et-

CALZATURIFICIO SAN GIORGIO s.r.l.

-et-

F.L.L.I. SAGRIPANTI S.p.A.

-et-

ALL OTHERS HAVING AN INTEREST IN THE
CARGO LADEN ON BOARD THE M.V. "*CANMAR PRIDE*"

Demandeurs

ET

DSR-SENATOR LINES GMBH.

-et-

EUROLINE NAVIGATION INC.

-et-

DIORYX MARITIME CORP.

-et-

THE OWNERS AND CHARTERERS OF
THE VESSEL "*CANMAR PRIDE*"

-et-

THE VESSEL "*CANMAR PRIDE*"

Défendeurs

ORDONNANCE

Cette requête en prorogation de délai est rejetée.

Richard Morneau

Protonotaire



T-1738-96

ACTION *IN REM* AGAINST THE VESSEL "*CANMAR PRIDE*"
AND *IN PERSONAM* AGAINST THE OWNERS AND
CHARTERERS OF THE VESSEL "*CANMAR PRIDE*"

ENTRE:

IMPORTATION DUCALE INC.

-et-

SIGE S.p.A.

-et-

CALZATURIFICIO ZI. CO. SPORT,
di ZINGRILLO VINCENZO

-et-

CALZATURIFICIO SAN GIORGIO s.r.l.

-et-

F.L.L.I. SAGRIPANTI S.p.A.

-et-

ALL OTHERS HAVING AN INTEREST IN THE
CARGO LADEN ON BOARD THE M.V. "*CANMAR PRIDE*"

Demandeurs

ET

DSR-SENATOR LINES GMBH.

-et-

EUROLINE NAVIGATION INC.

-et-

DIORYX MARITIME CORP.

-et-

THE OWNERS AND CHARTERERS OF
THE VESSEL "*CANMAR PRIDE*"

-et-

THE VESSEL "*CANMAR PRIDE*"

Défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

ME RICHARD MORNEAU,
PROTONOTAIRE:

Il s'agit d'une requête des demandeurs en vertu de la règle 306 des *Règles de la Cour fédérale* (les règles) pour l'obtention d'une ordonnance afin qu'ils

puissent bénéficier d'un délai additionnel de six mois afin de pouvoir signifier *in rem* au navire et personnellement aux défendeurs Euroline Navigation Inc. et Dioryx Maritime Corp. (les défendeurs) leur déclaration d'action déposée le 23 juillet 1996.

Les faits

Le 23 juillet 1996, en plus de viser les défendeurs, les demandeurs ont fait porter leur action contre un autre défendeur, soit DSR-Senator Lines GMBH (ci-après DSR).

Toutefois, à ce jour, seule DSR a reçu dans le délai fixé par la règle 306 *in limine* signification de la déclaration d'action.

Il ressort de l'affidavit soumis à l'appui de la requête et des propos tenus par le procureur des demandeurs que ces derniers ont choisi de ne pas procéder à signifier les défendeurs puisque lesdits demandeurs comptaient que DSR reconnaîtrait son statut de transporteur (carrier) dans le litige et que cela serait alors suffisant aux demandeurs. Compte tenu du montant en litige, les demandeurs évitaient ainsi les coûts de signification aux défendeurs qui sont domiciliés dans un pays étranger.

DSR a produit au dossier de la Cour une défense dans laquelle elle ne nie pas son statut de transporteur. Ce n'est que lors de la production des connaissements en litige que les demandeurs ont unilatéralement conclu à leur lecture que DSR pourrait tenter de nier son statut de transporteur; d'où la nécessité selon les demandeurs de procéder maintenant à la signification de la déclaration aux défendeurs.

Analyse

Aux termes de la règle 306, la Cour doit être saisie d'une raison suffisante pour être amenée par ordonnance à proroger le délai de signification d'un an prévu par la même règle.

Dans les circonstances, je ne puis conclure que l'approche ou la stratégie retenue par les demandeurs pour avoir omis de signifier aux défendeurs leur

déclaration d'action constitue une raison suffisante propre à amener cette Cour à leur accorder un délai additionnel pour ce faire.

Il n'a pas été établi que DSR ait expressément, voire même implicitement, cherché à nier son statut de transporteur. Ce n'est que la propre lecture des demandeurs qui les amène maintenant à changer leur approche à l'égard de la signification. Il ne fut pas établi également que DSR ait manqué de diligence dans la production auprès des demandeurs des connaissances. Je pense qu'il est maintenant trop tard de la part des demandeurs pour chercher à se prémunir contre une situation à venir qui demeure hypothétique.

Le fait que DSR - qui seule a reçu signification de la requête à l'étude - ne s'oppose pas à son octroi n'est pas à mon avis un élément pertinent. Ici DSR n'est pas véritablement intimé à la requête et il serait juste logique qu'elle voie d'un bon oeil l'ajout d'autres défendeurs à l'action.

De plus, le coût des significations évitées au départ par les demandeurs ne constitue pas à mon sens, seul ou en combinaison avec d'autres motifs ici, une raison suffisante au sens de la règle 306.

Cette requête en prorogation de délai sera donc rejetée.

Richard Morneau

Protonotaire

Montréal (Québec)
le 14 août 1997

ENTRE

IMPORTATION DUCALE INC. -et-
SIGE S.p.A. -et-
CALZATURIFICIO ZI. CO. SPORT, di
ZINGRILLO VINCENZO -et-
CALZATURIFICIO SAN GIORGIO s.r.l. -et-
F.L.L.I. SAGRIPANTI S.p.A. -et-
ALL OTHERS HAVING AN INTEREST IN
THE CARGO LADEN ON BOARD THE M.V.
"CANMAR PRIDE"

Demandeurs

— et —

DSR-SENATOR LINES GMBH. -et-
EUROLINE NAVIGATION INC. -et-
DIORYX MARITIME CORP. -et-
THE OWNERS AND CHARTERERS OF THE
VESSEL "CANMAR PRIDE" -et-
THE VESSEL "CANMAR PRIDE"

Défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

COUR FÉDÉRALE DU CANADA

NOMS DES AVOCATS ET DES PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

NO DU DOSSIER DE LA COUR: T-1738-96

INTITULÉ DE LA CAUSE: IMPORTATION DUCALE INC. -et-
SIGE S.p.A. -et-
CALZATURIFICIO ZI. CO. SPORT, di
ZINGRILLO VINCENZO -et-
CALZATURIFICIO SAN GIORGIO s.r.l. -et-
F.L.L.I. SAGRIPANTI S.p.A. -et-
ALL OTHERS HAVING AN INTEREST IN
THE CARGO LADEN ON BOARD THE M.V.
"CANMAR PRIDE"

Demandeurs

ET

DSR-SENATOR LINES GMBH. -et-
EUROLINE NAVIGATION INC. -et-
DIORYX MARITIME CORP. -et-
THE OWNERS AND CHARTERERS OF THE
VESSEL "CANMAR PRIDE" -et-
THE VESSEL "CANMAR PRIDE"

Défendeurs

LIEU DE L'AUDIENCE: Montréal (Québec)

DATE DE L'AUDIENCE: le 11 août 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE PAR: Me Richard Morneau, protonotaire

DATE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE: le 14 août 1997

COMPARUTION:

M. Fawaz El Malki pour les demandeurs

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

M. Fawaz El Malki pour les demandeurs
Sproule, Castonguay, Pollack
Montréal (Québec)

Me Victor De Marco pour les défendeurs
Brisset Bishop
Montréal (Québec)